



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-679/23 P | WS e.a./Frontex (Opération de retour conjointe)

Opérations de retour conjointes : l'arrêt du Tribunal rejetant le recours en indemnité d'une famille de réfugiés syriens contre Frontex après leur transfert de la Grèce vers la Turquie est annulé en grande partie

La Cour de justice renvoie au Tribunal le jugement de l'affaire

À la suite d'une opération de retour conjointe menée par la Grèce et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), une famille de ressortissants syriens est transférée vers la Turquie seulement quelques jours après leur arrivée en Grèce, où elle avait exprimé son souhait d'introduire une demande de protection internationale. Considérant que leur transfert vers la Turquie constitue un refoulement illégal et que, lors de ce transfert, leurs droits fondamentaux ont été violés, la famille demande réparation du préjudice matériel et moral prétendument causé par le comportement de Frontex avant, pendant et après l'opération de retour. Elle fait notamment valoir que si Frontex s'était conformée à son obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement lors de cette opération, ces droits n'auraient pas été violés et elle n'aurait pas été refoulée vers la Turquie, mais elle aurait obtenu la protection internationale dans l'Union européenne. Son recours ayant été rejeté par le Tribunal, la famille saisit la Cour de justice qui annule en grande partie l'arrêt du Tribunal. La Cour juge notamment que le Tribunal n'a pas correctement apprécié le rôle de Frontex dans ladite opération de retour, relevant que le droit de l'Union ¹ impose à cette agence un ensemble d'obligations visant à garantir le respect des droits fondamentaux dans le cadre des opérations de retour conjointes, dont celle de vérifier que des décisions de retour existent pour l'ensemble des personnes qu'un État membre entend inclure dans une telle opération. En outre, d'éventuelles violations des droits fondamentaux survenant au cours d'un vol de retour peuvent relever non seulement de la responsabilité de l'État membre concerné (la Grèce, dans ce cas), mais également de celle de Frontex. L'affaire est renvoyée devant le Tribunal, qui devra statuer à nouveau en tenant compte des obligations imposées par le droit de l'Union à Frontex dans des opérations de retour conjointes.

Le 9 octobre 2016, une famille de ressortissants syriens d'ethnie kurde, composée des deux parents et de leurs quatre enfants, arrive sur l'île grecque de Milos, où elle exprime son souhait d'introduire une demande de protection internationale. Toutefois, seulement quelques jours plus tard, cette famille est transférée en Turquie, à la suite d'une opération de retour conjointe menée par la Grèce et Frontex. Craignant d'être renvoyée en Syrie par les autorités turques, la famille fuit alors en Irak.

Considérant que leur transfert vers la Turquie constitue un refoulement illégal et que, lors de ce transfert, leurs droits fondamentaux ont été violés, la famille dépose des plaintes auprès de Frontex, qui les rejette.

La famille demande alors au Tribunal de l'Union européenne de condamner Frontex à réparer le préjudice matériel et moral prétendument causé par le comportement de cette agence avant, pendant et après l'opération de retour. Elle fait notamment valoir que si Frontex s'était conformée à son obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement lors de cette opération, ces droits n'auraient pas été violés et elle n'aurait pas été refoulée vers la Turquie, mais elle aurait obtenu la protection internationale dans l'Union européenne.

En 2023, le Tribunal ² rejette le recours introduit par la famille en raison de l'absence de lien de causalité entre le

comportement prétendument illégal de Frontex et le préjudice subi, sans apprécier les autres conditions de la responsabilité. Il juge que, dès lors que Frontex n'a de compétences ni en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des décisions de retour ni en ce qui concerne l'examen des demandes de protection internationale, elle ne pouvait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice lié au retour de ces personnes en Turquie.

Saisie sur pourvoi, **la Cour annule en grande partie l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant lui.**

Dans son arrêt, la Cour relève, d'une part, que **le droit de l'Union impose à Frontex un ensemble d'obligations visant à garantir le respect des droits fondamentaux** dans le cadre des opérations de retour conjointes. D'autre part, elle rappelle que ces opérations ne peuvent concerner que des personnes ayant fait l'objet de décisions de retour écrites et exécutoires. Partant, **Frontex est tenue de vérifier que de telles décisions de retour existent** pour l'ensemble des personnes qu'un État membre entend inclure dans des opérations de retour conjointes, afin de garantir que ces opérations respectent le principe de non-refoulement. La Cour donne ainsi raison à la famille syrienne et estime que **le Tribunal s'est trompé en considérant que Frontex n'apportait qu'un soutien technique et opérationnel aux États membres**, sans avoir à vérifier l'existence d'une décision de retour.

En outre, la Cour juge que le Tribunal a également commis une erreur de droit en considérant que d'éventuelles violations des droits fondamentaux survenant au cours d'un vol de retour relèvent de la seule responsabilité de l'État membre hôte, à l'exclusion de toute responsabilité de Frontex.

La Cour annule dès lors en grande partie **l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau, en tenant compte des obligations de Frontex liées à la protection des droits fondamentaux** des personnes visées par des opérations de retour conjointes.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/1624](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

² Arrêt du 6 septembre 2023, WS e.a./Frontex, [T-600/21](#) (voir également le [communiqué de presse n° 133/23](#)).